

Juge des libertés et de
la détention

**ORDONNANCE SUR LE CONTROLE DE LA
REGULARITE D'UNE DECISION DE
PLACEMENT EN RETENTION ET
DEMANDE DE PROLONGATION
DE RETENTION ADMINISTRATIVE**

(Articles L.614-1 et suivants et L.744-1 et suivants du Code de l'entrée
et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Devant Nous, Monsieur [REDACTED] premier vice-président adjoint au tribunal judiciaire de Paris, régulièrement désignée par ordonnance de roulement en date du 08 décembre 2022 et du tableau de service de permanence du samedi 02 décembre 2023 et dimanche 03 décembre 2023 en raison de l'empêchement des magistrats du service du juge des libertés et de la détention, légitimement absents ou requis à d'autres fonctions dans la juridiction, assistée de Madame [REDACTED]

Vu les dispositions des articles L.614-1, L. 742-1-1 et suivants et R743-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.744-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'obligation de quitter le territoire français assortie d'une interdiction de retour pour une durée de 36 mois en date du 16 novembre 2023, notifiée le 16 novembre 2023 à l'intéressé

Vu les dispositions de l'article L.614-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la décision écrite motivée en date du 29 novembre 2023 par laquelle le préfet a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 29 novembre 2023 à 15h50 ;

Attendu que le préfet n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 01 Décembre 2023 à 15h50 ;

Vu la requête de l'Administration aux fins de prolongation de la rétention administrative réceptionnée par le greffe du Juge des Libertés et de la Détention le 01 décembre 2023.

Après dépôt d'une requête en contestation de la régularité de la décision de placement en rétention administrative en date du 01 décembre 2023 à 15h13 par le conseil de l'intéressé, jointe au dossier, et évoquée en présence de toutes les parties déjà convoquées pour la présente audience ;

Monsieur le préfet, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le chef du centre de rétention et l'intéressé ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le greffier ;

Avons fait comparaître devant nous,

[REDACTED]

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Me [REDACTED] en conseil dûment choisi ;

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ou d'un médecin, de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

En l'absence du procureur de la République avisé ;

Après dépôt de conclusions de nullité par le conseil de l'intéressé, jointes au dossier et évoquées in limine litis, et après avoir entendu les parties, l'incident est joint au fond ;

Après avoir entendu Maître Romain DUSSAULT, du cabinet CENTAURE AVOCATS, représentant de la **Préfecture DE LA SEINE ET MARNE** et le conseil de l'intéressé sur le fond ;

L'intéressé a déclaré : je confirme mon identité. Je souhaite aller vivre chez mon frère, j'ai été 15 ans en prison et donc je ne connaissais pas son adresse exacte car il a déménagé. Je n'ai pas cherché à mentir. Si à la fin il faut partir je respecterai la décision de partir. Le centre de rétention administrative c'est vraiment horrible, je ne mange plus, je ne peux plus dormir. S'il faut partir je partirai, je veux rester légalement en France. J'ai 3 enfants et une femme, une vie posée au calme. Le centre de rétention administrative c'est invivable, plus choquant que la prison. Je respecterai votre décision mais évitez-moi le centre de rétention.

Attendu que les deux requêtes ont été jointes en application de l'article L614-7 du CESEDA et en vue d'une bonne administration de la justice.

Sur les conclusions de nullité :

Sur le contrôle d'identité :

L'article L812-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France permet de solliciter la présentation par un étranger de ses pièces et documents en dehors de tout contrôle d'identité, si des éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé sont de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger.

En l'espèce, la qualité d'étranger de Monsieur [REDACTED] est connue de l'administration antérieurement à sa sortie de détention, comme en atteste l'édiction d'un arrêté d'obligation de quitter le territoire français.

Les fonctionnaires de police ayant été informés de la sortie de la libération de l'intéressé à la date donnée et de sa qualité d'étranger disposaient par conséquent d'éléments objectifs résultant de circonstances extérieures à la personne de Monsieur [REDACTED] justifiant la vérification de ses pièces et documents.

Aucun procédé déloyal ne peut par ailleurs être reproché aux fonctionnaires de police, qui se sont contentés d'attendre la libération de l'intéressé, sans effectuer de démarches ou mettre en place de stratagème qui l'auraient conduit à changer son comportement ce jour-là.

Le grief sera écarté.

Sur l'avis au procureur de la République :

Il ressort de la procédure que Monsieur [REDACTED] a été interpellé à 11h30, s'est vu notifier les droits de la retenue à 11h40 et que le procureur a été informé dans la foulée, comme en atteste le procès verbal de fin de retenue. Aucun retard dans cette notification n'existe par conséquent.

Par ailleurs, en présence de plusieurs procureurs compétent, un seul doit être immédiatement avisé du placement en rétention.

Enfin, une simple mention par procès-verbal suffit à établir la réalité de cette avis.

Les demandes de nullité seront rejetées.

SUR LA REQUÊTE EN CONTESTATION DE LA DÉCISION DU PLACEMENT EN RÉTENTION :

L'arrêté de placement en rétention administrative motive le placement en rétention administrative par l'absence de garantie de représentation effectives, propre à prévenir un risque de soustraction à l'exécution de la décision d'éloignement.

Or Monsieur [REDACTED] dispose de très fortes attaches avec la France, justifie d'une proposition sérieuse d'hébergement chez son frère. Le préfet disposait de cette information, qui lui avait été communiqué lors du recours en annulation d'un arrêté récent portant obligation pour l'intéressé de quitter le territoire.

La motivation retenue par le préfet présente donc une insuffisance, qui conduira à son annulation.

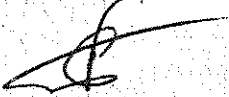
PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement,

- DÉCLARONS recevable la requête en contestation de la légalité du placement en rétention
- ORDONNONS la jonction des deux procédures
- REJETONS les exceptions de nullité soulevées
- CONSTATONS l'irrégularité de la décision de placement en rétention de l'intéressé
- ORDONNONS en conséquence la mise en liberté de l'intéressé
- RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national

Fait à Paris, le 02 Décembre 2023, à 17h16
 Le Juge des Libertés et de la détention

Le greffier





Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'un appel non suspensif devant le Premier Président de la Cour d'Appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé, par une déclaration motivée transmise au greffe du service des étrangers de la Cour d'Appel, par tous moyens, dont le n° de télécopieur est : 01.44.32.78.05, et dont le courriel est chambre1-11.ca-paris@justice.fr.

L'intéressé L'interprète Le conseil de l'intéressé Le représentant du préfet

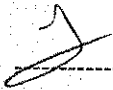


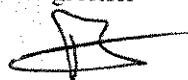
Notifions à l'intéressé que dans un délai de dix heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif et que, durant la période pendant laquelle il est maintenu à la disposition de la justice, en application de l'article L743-25 du CESEDA, il est mis en mesure, s'il le souhaite, de contacter son avocat et un tiers, de rencontrer un médecin et de s'alimenter.

L'intéressé

L'interprète

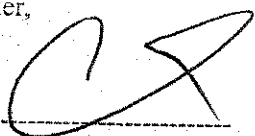
Le greffier





- NOTIFICATION de la présente ordonnance a été faite sans délai à Monsieur le procureur de la République, par télécopie

Le greffier,



DÉCISION de Monsieur le procureur de la République

